

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 256.577 du 24 mai 2023

A. 231.480/XI-23.132

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Dominique ANDRIEN, avocat,
mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État
à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^{es} Cathy Piront et Didier Matray, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 6 août 2020, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 238.689 du 17 juillet 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 153.927/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.006 du 15 octobre 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un

rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 2 mars 2023, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 24 avril 2023. Le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Joséphine Paquot, *loco* M^e Dominique Andrien, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Konstantin de Haes, *loco* M^{es} Cathy Piront et Didier Matray, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 22 mai 2014, la partie adverse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant et un ordre de quitter le territoire.

L'arrêt attaqué a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant contre la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour prise à son encontre le 22 mai 2014 mais a annulé l'ordre de quitter le territoire.

IV. Étendue du recours

Interrogé à l'audience, le conseil de la partie requérante a indiqué que celle-ci ne demande qu'une cassation partielle de l'arrêt attaqué en tant qu'il rejette le recours en suspension et en annulation qui était dirigé contre le refus de

prorogation de l'autorisation de séjour initialement attaqué.

V. Le moyen unique

Le requérant prend un moyen unique de la violation des « articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 ; articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ; articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil (règles régissant la foi due aux actes) ; articles 2, 6 et 1138.2° du Code Judiciaire ; articles 7, 9bis, 13, 39/2 § 2, 39/56, 39/65 et 62,§2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ; de l'autorité de chose jugée de l'arrêt 120.530 du 13 mars 2014 ; des principes de proportionnalité, dispositif et prescrivant le respect des droits de la défense ».

V.1. Premier grief

A. Thèses des parties

Le requérant fait valoir, à titre principal, que l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'État n°243.298, auquel se réfère l'arrêt attaqué dans le cadre de l'examen de la recevabilité du premier grief du recours initial, n'est pas transposable au cas d'espèce. Il reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir conféré à cet arrêt une portée réglementaire, en violation des articles 2 et 6 du Code judiciaire.

Le requérant reproche également au premier juge de s'être abstenu de répondre au premier grief du recours qui dénonçait l'insuffisance des motifs de droit de la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour. Il argue que le même grief avait pourtant conduit le Conseil du contentieux des étrangers à annuler, par l'arrêt n°120.530 du 13 mars 2014, une précédente décision lui refusant le renouvellement de son autorisation de séjour.

Subsidiairement, le requérant avance que contrairement à ce que décide l'arrêt attaqué, ce n'est pas au demandeur mais au juge qu'il appartient de démontrer que l'erreur quant au fondement légal invoqué par l'administration dans sa décision, a pu avoir une incidence sur le contenu de l'acte.

Plus subsidiairement encore, le requérant affirme que contrairement à ce qu'indique l'arrêt attaqué, le premier grief de son recours indiquait clairement en quoi l'insuffisance des motifs de droit mentionnés par la décision de refus de

renouvellement de son autorisation de séjour, a pu avoir une incidence sur le contenu de cet acte.

Pour l'ensemble de ces raisons, le requérant estime qu'en décidant qu'il n'a pas intérêt au premier grief de son recours initial, qui était pris de l'insuffisance des motifs de droit de la décision aux termes de laquelle la partie adverse refuse de renouveler son autorisation de séjour, et en s'abstenant d'y répondre, le premier juge a violé l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 120.530 du 13 mars 2014, n'a pas exercé son contrôle de légalité en conformité avec l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas motivé son jugement en conformité avec les articles 9bis, 13 et 39/65 de la même loi et a méconnu l'article 39/56 de celle-ci.

La partie adverse répond qu'en citant un arrêt du Conseil d'État et en appliquant son enseignement au cas d'espèce qui lui était soumis, le premier juge n'a pas conféré une portée normative à la jurisprudence à laquelle il a fait le choix de se rallier et n'a par conséquent pas violé l'article 6 du Code judiciaire.

En tant que le grief invoque la violation des articles 9bis, 13 et 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, elle considère qu'il est irrecevable à défaut d'expliquer en quoi l'arrêt attaqué violerait ces dispositions. S'agissant des articles 9bis et 13, elle ajoute que ces dispositions n'imposent pas une obligation de motivation.

En tant que le grief est pris de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, elle rappelle que l'obligation de motivation prescrite par cette disposition est de pure forme et qu'elle est ainsi étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement. Elle fait valoir qu'en considérant que le requérant n'a pas intérêt au premier grief de son recours, pour les motifs que l'arrêt expose, le premier juge a répondu de manière cohérente et compréhensible à ce grief et a dès lors satisfait à l'obligation de motivation prescrite par l'article 39/65 précité.

En tant que le grief est pris de la violation de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse répond qu'il invite en réalité le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle du premier juge qui a considéré au terme d'une appréciation en fait que le premier grief du recours était irrecevable à défaut d'intérêt.

Subsidiairement, elle affirme que le premier juge a parfaitement pu estimer que le grief était irrecevable à défaut d'intérêt pour le motif qu'expose

l'arrêt. Elle ajoute que le recours n'expliquait pas en quoi le caractère incomplet du motif de droit de la décision administrative avait pu avoir une influence sur le contenu de celle-ci.

La partie adverse fait valoir que le grief s'abstient d'expliquer précisément en quoi l'arrêt attaqué méconnaîtrait l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n°120.530 du 13 mars 2014. Elle répond que le requérant omet de viser la disposition pertinente du Code judiciaire. Elle ajoute que pour qu'il y ait autorité de la chose jugée, il faut qu'il y ait identité de parties, d'objet et de cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les décisions qui étaient attaquées devant le premier juge n'étant pas les mêmes que celles qui faisaient l'objet du recours qui a donné lieu à l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n°120.530 du 13 mars 2014.

Le requérant réplique que le fait pour le juge d'affirmer que la partie requérante n'a pas intérêt à son grief, ne constitue pas une réponse à ce grief et qu'un tel constat s'impose d'autant plus que le défaut d'intérêt est ici déduit d'une jurisprudence « sans lien compréhensible avec la solution retenue ». Il développe cette critique en exposant que le premier juge « ne démontre pas la comparabilité des deux situations et [qu'] à supposer qu'il le fasse implicitement, sa motivation n'est pas légalement admissible ». Il considère que « de la sorte également, le tribunal n'exerce pas son contrôle de légalité en conformité avec l'article 39/2 de la loi, lu en combinaison avec ses articles 9bis et 13 ». Il fait valoir que sa « thèse subsidiaire » met clairement en cause la motivation de l'arrêt attaqué. Il argue que « le contrôle de l'adéquation entre les griefs soulevés et la motivation de l'arrêt relève du droit et non du fait et le contenu du recours permettait au tribunal de la censurer ». Enfin, le requérant réplique que son grief expose en quoi l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 120.530 est méconnue et que « vu l'importance du principe », il n'était pas requis pour que le grief soit recevable qu'il vise une disposition du Code judiciaire.

B. Appréciation

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été.

Le grief est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui détermine la compétence du Conseil du

contentieux des étrangers, à défaut de préciser en quoi le premier juge aurait méconnu cette disposition, en vertu de laquelle il devait statuer en qualité de juge d'annulation, en décidant, pour les motifs qu'énonce l'arrêt, que « la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation ».

Le grief n'expose pas davantage en quoi le fait pour le Conseil du contentieux des étrangers d'avoir considéré que « la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation » serait constitutif d'une violation des articles 9*bis* et 13 de la loi du 15 décembre 1980 qui ne régissent pas l'intérêt au moyen. Le requérant n'explique pas non plus pourquoi le premier juge aurait méconnu la portée de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 en estimant que le requérant n'avait pas d'intérêt à son argumentation. Par ailleurs, le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour se prononcer sur le recours initial, pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour décider à sa place que le requérant avait un intérêt à son argumentation. En tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le grief est par conséquent irrecevable.

Le grief reste également en défaut d'exposer en quoi en ce qu'il s'abstiendrait de répondre au premier grief du recours initial, l'arrêt attaqué méconnaîtrait les articles 9*bis*, 13 et 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, qui sont étrangers à l'obligation de motivation des jugements en vertu de laquelle le juge est tenu de répondre aux arguments qui lui sont présentés par les parties à la cause. En tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le grief est par conséquent irrecevable.

En tant que le grief invoque la violation des articles 39/2, § 2, et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, le premier juge ne s'est pas, contrairement à ce qu'affirme le requérant, limité à considérer que la partie requérante n'avait pas intérêt à son argumentation concernant le premier grief de son recours initial. Il a justifié cette appréciation par deux considérations, étant d'une part, que si le motif de droit mentionné dans la première décision initialement attaquée est incomplet, la base légale pour adopter cette décision existe néanmoins et d'autre part, qu'« en outre, la partie requérante ne démontre pas que le caractère incomplet du motif de droit aurait eu une incidence sur le contenu [de la décision] ». Par conséquent, en tant qu'il reproche à l'arrêt entrepris de ne pas répondre au premier grief du recours, le moyen manque en fait.

En tant qu'il soutient que l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'État n° 243.298 du 20 décembre 2018 n'est pas transposable au cas d'espèce, qu'il n'est

pas exact que le recours n'exposait pas en quoi le caractère incomplet du motif de droit a pu avoir une incidence sur le contenu de la décision critiquée ou que ce n'est pas à la partie requérante qu'il appartient de démontrer que le défaut d'indication suffisante des motifs de droit dont elle se plaint a eu une influence sur le contenu de la décision qu'elle attaque, le requérant énonce des critiques qui sont étrangères à l'obligation de motivation prescrite par l'article 39/65 de la précitée du 15 décembre 1980. Il s'agit en effet d'une obligation de pure forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement. Une décision du Conseil du contentieux des étrangers est motivée valablement, au regard de cette disposition, lorsque le premier juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait, ce qui est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, selon les indications figurant dans le pourvoi, l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 120.530 du 13 mars 2014 a annulé la première décision portant refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire qui avait été accordée au requérant pour le motif que « la seule référence à l'article 9 de la loi [...] du 15 décembre 1980 [...] n'est pas de nature à étayer suffisamment et adéquatement l'acte attaqué, lequel n'est dès lors pas correctement motivé en droit ».

Ainsi qu'il ressort de l'arrêt entrepris, la première décision initialement attaquée ne mentionnait pas comme « base légale » l'article 9 mais les articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

La motivation de la décision sur laquelle se prononce l'arrêt entrepris n'étant pas identique à celle de la décision qu'a annulée l'arrêt n° 120.530 du 13 mars 2014, le fait que la réponse, donnée par le premier juge au grief relatif à l'insuffisance de la motivation, ne soit pas la même que celle retenue par cet arrêt du 13 mars 2014 ne permet pas d'établir une violation de l'autorité de la chose jugée. En tant qu'il est pris de la violation de l'autorité de la chose jugée, le grief n'est pas fondé.

En se référant à un arrêt du Conseil d'État ayant jugé que « l'erreur dans l'indication des motifs de droit n'est pas d'ordre public et n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte, sauf si elle est d'une gravité telle qu'elle révèle une erreur de l'administration dans l'application du droit ou que la décision est de nature à induire en erreur quant à la compétence exercée », pour considérer qu'en l'espèce, pour les motifs qu'énonce l'arrêt attaqué, la partie requérante n'a pas intérêt au grief pris de l'insuffisance dans l'indication des motifs de droit de l'acte qu'elle attaque, le premier juge n'a pas conféré une portée normative à la jurisprudence qu'il cite. Il

s'est approprié, par conviction autonome, l'analyse faite par le Conseil d'État concernant la question de l'intérêt au moyen dénonçant une absence ou une identification insuffisante dans l'acte administratif de ses motifs de droit.

Pour les motifs qui précèdent, le premier grief est pour partie irrecevable et pour partie non fondé.

V.2. Deuxième grief

A. Thèses des parties

Dans une première branche, le requérant critique l'arrêt attaqué en ce qu'il considère que « le courrier du 11 juin 2010 » ne constitue pas « la "décision initiale" accueillant favorablement la demande du requérant ». Il fait valoir que dans sa note d'observations, « [la partie adverse] admettait [elle]-même que la décision initiale était bien celle admettant le requérant au séjour, soit celle de juin 2010 ».

Il soutient qu'en retenant d'initiative un argument qui n'avait été soulevé par aucune des parties, le juge a suppléé à celles-ci, en violation de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui détermine les limites de sa compétence, a examiné une chose non demandée et a statué *ultra petita*, en violation des articles 2 et 1138, 2°, du Code judiciaire, du principe général des droits de la défense et du principe dispositif. Il argue que le juge méconnaît l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 243.298, cité par l'arrêt attaqué, car sa réponse concernant le courrier du 11 juin 2010 « ne se fonde sur aucune base légale et ne revêt aucun caractère d'ordre public».

Le requérant reproche au juge de confondre la décision d'autorisation de séjour (le *negotium*) et le renouvellement du titre (*l'instrumentum*). Il expose qu'il ressort clairement de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 que les conditions mises au séjour, visées au paragraphe 3 de cette disposition, sont celles énoncées dans la décision d'autorisation de séjour, visée au paragraphe 1^{er}, et que le renouvellement, prévu au paragraphe 2, ne concerne que le titre de séjour et non l'autorisation elle-même en sorte qu'il n'est susceptible d'être soumis qu'aux conditions de renouvellement énoncées dans la décision initiale d'autorisation au séjour visée au paragraphe 1^{er}. Il avance que le renouvellement n'est pas une décision en soi et n'est dès lors pas susceptible de fixer de nouvelles conditions. Il expose que la lecture des instructions de régularisation du 19 juillet 2009 conforte cette interprétation de l'article 13. Il cite un commentaire de ces instructions publié dans la Revue du droit des étrangers en 2009.

Le requérant avance qu'en décidant que le courrier du 11 juin 2010 ne constitue pas la décision initiale accueillant sa demande d'autorisation de séjour, qu'il ne peut être reproché à la partie adverse d'avoir ajouté des conditions de renouvellement à celles figurant dans ce courrier, que les conditions de renouvellement auxquelles il devait être satisfait, étaient celles énoncées dans la décision prise le 24 juillet 2012 et non dans celle du 30 août 2010 et que la décision attaquée, fondée sur le constat que la partie requérante ne respecte pas une des conditions mises au renouvellement de son titre de séjour, à savoir la production d'un permis B renouvelé en séjour régulier, est correctement et adéquatement motivée, le premier juge méconnaît les articles 13, 39/65 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une deuxième branche, le requérant affirme que contrairement à ce qu'expose l'arrêt attaqué, qui ce faisant viole les articles 39/2, § 2, et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, l'argument relatif aux « circonstances entourant la délivrance du permis de travail par la Région de Bruxelles-Capitale » n'a pas été invoqué pour la première fois en termes de requête. Il expose que dans le cadre des deux premiers recours qu'il a adressés au Conseil du contentieux des étrangers, il a fait état de la circonstance que sa demande de permis de travail a été introduite en séjour régulier et soutenu qu'il ne pouvait être pénalisé par le délai mis par la Région pour délivrer le permis B. Il avance que le Conseil du contentieux des étrangers qui a été saisi de ces deux recours ne pouvait en ignorer la teneur.

Dans une troisième branche, le requérant expose qu'à l'appui de son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, il a défendu la thèse selon laquelle l'octroi d'un permis de travail a un effet déclaratif et que c'est donc la date de l'introduction de la demande de permis qui importe pour déterminer si le permis a été délivré en séjour régulier et non celle de son octroi. Il fait valoir qu'en décidant que cette thèse ne peut être suivie pour le motif que la partie requérante « n'étaye son argumentation sur aucun élément, se contentant d'une affirmation péremptoire quant à ce », alors que son affirmation concernant le caractère déclaratif de la décision d'octroi d'un permis de travail, n'était pas contredite par la partie adverse et que l'arrêt entrepris n'énonce aucune règle de droit de nature à la contredire, le premier juge n'a pas exercé son contrôle de légalité en conformité avec l'articles 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une quatrième branche, le requérant critique le motif de l'arrêt aux termes duquel le premier juge considère « s'agissant de son parcours », que « la partie requérante se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première

décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis ». Il considère que ce décidant le premier juge a méconnu la foi due au recours qui lui a été présenté, les articles 13, § 3, 39/2, § 2, et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le principe de proportionnalité. Il expose qu'il résulte de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 que la partie adverse n'avait pas l'obligation mais la faculté d'adopter un ordre de quitter le territoire à son encontre et qu'à l'appui de son recours, il reprochait à celle-ci d'avoir méconnu le principe de proportionnalité qu'impliquait ce pouvoir d'appréciation.

Dans une cinquième branche, le requérant critique le motif de l'arrêt aux termes duquel le premier juge considère qu'il ne peut suivre l'argumentation consistant à faire un parallèle avec l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 « dès lors qu'il ne s'agit pas de la bonne base légale applicable en l'espèce ». Le requérant fait valoir que dans le cadre de son examen de l'argument, le premier juge devait déterminer si le parallèle proposé est ou non pertinent et qu'il s'en est abstenu « alors même que les articles 9^{bis} et 9^{ter} ont pour origine une même disposition de la loi, soit son article 9 autrement rédigé ». Il soutient que « Ne contredisant pas en droit ni en fait la pertinence du parallèle, l'arrêt n'est pas motivé en conformité avec les articles 39/2, § 2 et 39/65 de la loi ».

En réponse à la première branche, la partie adverse rappelle la portée de l'obligation de motivation prescrite par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980. Selon elle, le requérant donne manifestement à cette disposition une portée qu'elle n'a pas. Elle fait valoir que le grief est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à défaut d'exposer en quoi l'arrêt attaqué méconnaîtrait cette disposition. Elle rappelle que celle-ci n'est pas applicable au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction et non une autorité administrative.

En tant que le grief est pris de la violation des articles 1138 du Code judiciaire et 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse répond que le grief repose sur une prémisse erronée. Elle explique que lorsqu'elle évoque la décision initiale dans sa note d'observations, elle ne vise pas le courrier du 11 juin 2010, comme l'affirme le requérant, mais la décision d'autorisation au séjour temporaire du 30 août 2010. Elle répond que le juge n'a pas statué *ultra petita* mais a répondu au deuxième grief du recours qui lui a été présenté. Elle fait valoir que lorsqu'il examine un grief, le juge n'est pas tenu d'adopter la position de l'une des parties, ni d'ailleurs d'offrir à celles-ci la possibilité d'exposer leur point de vue sur la réponse qu'il envisage de donner. Elle considère que le premier juge n'a pas

excédé les limites d'un contrôle de légalité en examinant la nature juridique du courrier du 11 juin 2010. Elle fait valoir qu'en décidant que ce courrier ne constitue pas la décision initiale d'autorisation au séjour temporaire, le Conseil du contentieux des étrangers a porté une appréciation en fait. Elle en déduit qu'il n'avait par conséquent pas à se fonder sur une disposition légale. La partie adverse conteste l'interprétation de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 proposée par le requérant. Elle affirme qu'il ne résulte aucunement de cette disposition que le renouvellement ne concerne que le titre de séjour et non la décision. Elle avance que cette disposition ne l'empêche aucunement de fixer lorsqu'elle proroge l'autorisation de séjour, les conditions du renouvellement du titre de séjour. Elle rappelle que l'article 13 stipule que le renouvellement de la carte de séjour a lieu lorsque le Ministre ou son délégué a prorogé l'autorisation de séjour. Elle note que conformément à l'article 13, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée et en déduit que « la prorogation du titre est une nouvelle décision autorisant l'étranger au séjour pour une durée limitée ». La partie adverse considère que le grief est en tout état de cause dirigé contre un motif surabondant de l'arrêt entrepris, comme en atteste l'emploi des termes « de plus » par lesquels il est introduit.

En réponse à la deuxième branche, la partie adverse renvoie à ce qu'elle a déjà exposé concernant la portée de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980. En tant que le requérant invoque la violation de l'article 39/2, § 2, de la même loi, elle fait valoir que la requête sur la base de laquelle le premier juge a rendu l'arrêt attaqué, ne faisait pas état des circonstances entourant la délivrance du permis de travail invoquées dans le cadre des recours précédents de telle sorte que le grief soulevé à cet égard en cassation est nouveau et partant irrecevable. À titre subsidiaire, elle soutient qu'il ne peut être reproché au premier juge de ne pas avoir pris en considération des éléments et documents qui ont été présentés et joints à un précédent recours. Elle ajoute que le premier juge a valablement décidé qu'il ne peut être reproché à l'administration de ne pas avoir tenu compte d'informations qui ne lui ont pas été communiquées. Elle avance que les éléments produits à l'appui d'un recours juridictionnel ne peuvent être considérés comme communiqués aux services de l'administration et qu'il appartient à l'étranger de communiquer les éventuels éléments nouveaux au service compétent.

En réponse à la troisième branche, la partie adverse fait valoir qu'il appartient à la partie requérante de présenter une argumentation fondée sur des dispositions légales ou des principes généraux du droit et que dans la mesure où tel n'était pas le cas en l'espèce, le juge a parfaitement pu se limiter à considérer, pour le rejeter, que l'argument qui lui a été présenté, reposait sur une affirmation

péremptoire et n'était aucunement étayé, sans que cela puisse lui être sérieusement reproché.

En réponse à la quatrième branche, la partie adverse considère que le grief est dirigé contre un motif surabondant de l'arrêt attaqué. Subsidiairement, elle soutient que le grief est irrecevable en ce qu'il invoque la violation des articles 13, § 3, 39/2, § 2, et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de proportionnalité, à défaut d'indiquer en quoi l'arrêt attaqué aurait violé ces dispositions et ce principe. Elle fait valoir que le premier juge n'a pas fait mentir le recours en annulation de telle sorte qu'il ne saurait y avoir de violation de la foi due à cet acte.

En réponse à la cinquième branche, la partie adverse soutient que l'arrêt attaqué est valablement motivé au regard de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980. Elle répète que l'obligation de motivation que prescrit cette disposition est étrangère à la valeur et à la pertinence des motifs du jugement. Elle fait valoir que le grief est par ailleurs irrecevable en ce qu'il invoque la violation de l'article 39/2, § 2, de la même loi, à défaut d'exposer en quoi l'arrêt attaqué méconnaîtrait cette disposition.

En réplique, s'agissant de la première branche, le requérant expose qu'il importe peu de savoir si dans sa note d'observations, la partie adverse visait le courrier du 30 août 2010 ou celui du 11 juin 2010 car ce sont « ces deux courriers combinés [qui] forment la base incontestable de l'autorisation de séjour accordée ». Il réplique que l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 est clair. Il avance que cette disposition n'autorise pas la partie adverse à modifier les conditions de renouvellement. Il soutient qu'admettre le contraire, engendrerait arbitraire et discrimination. Il estime qu'il s'agit là d'une question fondamentale pour la résolution du présent litige de telle sorte que son grief ne peut être considéré comme surabondant.

Le mémoire de synthèse ne formule pas de réplique pour ce qui concerne les deuxième, troisième, quatrième et cinquième branches.

B. Appréciation

B.1. Première branche

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le

Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques.

Le grief n'expose pas en quoi en statuant comme il l'a fait le premier juge aurait méconnu l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne la motivation formelle des décisions administratives prises par la partie adverse. La première branche est donc irrecevable en ce qu'elle est prise de la violation de cette disposition.

Ainsi que cela résulte de l'arrêt attaqué, la considération selon laquelle le courrier du 11 juin 2010 « ne peut être considéré comme un acte administratif, dès lors qu'il n'avait pas pour but de produire des effets juridiques à l'égard du requérant, mais simplement de l'informer sur l'état de sa demande d'autorisation de séjour » est une réponse à « l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le courrier du 11 juin 2010 envoyé au requérant constituerait la "décision initiale" accueillant favorablement la demande du requérant », argumentation à laquelle le premier juge indique qu'il « ne peut se rallier », aux termes d'une analyse de ce courrier.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas soulevé d'office un argument qui n'avait pas été invoqué par l'une des parties mais a répondu, en vérifiant l'exactitude des allégations de la partie requérante, à l'argumentation qui lui a été présentée. En considérant, au terme d'un examen de cet acte, que le courrier du 11 juin 2010 n'est pas, comme le soutenait le requérant, une décision, le premier juge a exercé légalement le contrôle prévu par l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. En décidant que contrairement à ce que soutenait le requérant, la décision d'autorisation de séjour initiale n'est pas le courrier du 11 juin 2010, l'arrêt entrepris n'a pas statué *ultra petita*, ni violé l'article 1138, 2°, du Code judiciaire, ni méconnu le principe dispositif et les droits de la défense.

En tant que le grief est pris de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, la motivation de l'arrêt attaqué énonce de manière parfaitement compréhensible la raison pour laquelle le juge considère que ce n'est pas à la décision initiale, par laquelle le requérant a été autorisé au séjour, qu'il y a lieu de se référer pour déterminer quelles étaient les conditions mises au renouvellement de l'autorisation de séjour mais à la dernière décision, accordant un tel renouvellement,

à savoir celle du 24 juillet 2012. L'arrêt est dès lors légalement motivé au regard de l'article 39/65 précité. L'obligation de motiver les jugements, prescrite par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, est en effet une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement. Dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, ce qui est le cas en l'espèce, cet article est respecté.

Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour décider à sa place que le courrier du 11 juin 2010 constituait la décision initiale accueillant la demande de séjour et que les conditions auxquelles était subordonnée la prorogation de l'autorisation de séjour n'étaient pas prévues dans la décision du 24 juillet 2012. Les critiques par lesquelles le requérant invite le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle du premier juge à ce sujet, sont irrecevables.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas confondu l'autorisation et le titre de séjour, comme le soutient le requérant. Le premier juge ne s'est pas prononcé sur le titre de séjour mais sur l'autorisation de séjour.

L'autorisation de séjour à durée limitée, visée au paragraphe premier de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, est l'autorisation soit initiale, soit prorogée évoquée dans le deuxième paragraphe du même article.

Le titre de séjour, visé au paragraphe deux de l'article 13, doit également être prorogé. Il ne peut l'être qu'à la condition notamment que l'autorisation de séjour ait été prorogée.

En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers a constaté en substance que les conditions que devait remplir le requérant pour obtenir une prorogation de son autorisation de séjour figuraient dans une décision du 24 juillet 2012 qui lui permettait de séjourner légalement jusqu'au 9 août 2013. Selon le premier juge, le requérant ne respectait pas ces conditions de telle sorte que la partie adverse a pu refuser légalement de lui accorder une nouvelle autorisation de séjour.

Le premier juge n'a pas violé la portée de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 en considérant que cette disposition autorisait la partie adverse à subordonner la prorogation de l'autorisation de séjour au respect de conditions et en considérant que l'autorisation pouvait ne pas être prorogée si les conditions imposées n'étaient pas respectées.

En tant que la première branche invoque la violation de l'article 13 précité, elle n'est pas fondée.

Pour les motifs qui précèdent, la première branche est pour partie irrecevable et pour partie non fondée.

B.2. Deuxième branche

L'obligation de motivation prescrite par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 est une obligation de pure forme étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement. Dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, ce qui est le cas en l'espèce, cette disposition est respectée.

Lorsqu'il est, comme en l'espèce, saisi d'un recours en annulation, le Conseil du contentieux des étrangers est appelé à procéder à un contrôle de légalité de l'acte administratif qui est attaqué devant lui, lequel ne lui permet pas d'avoir égard à des éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci statue.

Partant, en décidant qu'il ne peut tenir compte des « circonstances entourant la délivrance du permis de travail par la Région de Bruxelles-Capitale » car « cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile », le premier juge n'a pas violé la compétence que lui confère l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors qu'il était saisi en qualité de juge d'annulation, le Conseil du contentieux des étrangers était tenu de fonder son contrôle de légalité sur les éléments figurant dans les écrits de procédure et dans le dossier administratif qui lui ont été présentés dans le cadre du recours introduit par le requérant. Pour apprécier la légalité de l'acte administratif attaqué devant lui, il ne pouvait d'initiative avoir égard à des éléments produits à l'appui de précédents recours dirigés contre d'autres décisions. Le grief qui soutient le contraire, manque en droit.

En outre, en sa qualité de juge de cassation, le Conseil d'État est sans compétence pour substituer son appréciation à celle du premier juge qui, au terme d'une appréciation souveraine en fait des éléments de la cause, a considéré que les circonstances entourant la délivrance du permis de travail par la Région n'ont pas été

portées à la connaissance de la partie adverse avant que celle-ci statue.

La deuxième branche n'est donc pas fondée.

B.3. Troisième branche

Le grief qui a été présenté au premier juge n'identifiait pas la disposition légale dont il résulterait, selon le requérant, que la décision d'octroi d'un permis de travail a un caractère déclaratif et l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 n'imposait pas au juge d'identifier cette prétendue disposition.

En reprochant au requérant l'imprécision de son argument sans chercher à pallier les carences du recours, le premier juge n'a pas méconnu la portée du contrôle de légalité prévu par l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La troisième branche n'est donc pas fondée.

B.4. Quatrième branche

La violation de la foi due aux actes suppose que le juge ait décidé que l'acte en cause contient une affirmation qui ne s'y trouve pas ou ne comporte pas une énonciation qui y figure.

En considérant que le requérant prenait dans sa requête le contre-pied de la première décision attaquée, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas décidé que ce recours contenait une affirmation qui ne s'y trouvait pas ou ne comportait pas une énonciation qui y figurait. Le premier juge a seulement porté une appréciation sur l'argumentation du requérant et n'a pas violé la foi due à la requête initiale. Sur ce point, la quatrième branche n'est pas fondée.

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques.

Le requérant s'abstient d'expliquer pourquoi en considérant que le

requérant prenait le contre-pied de la première décision attaquée, le premier juge aurait méconnu les articles 13, § 3, 39/2 § 2, et 39/65 de la loi sur les étrangers ainsi que le principe de proportionnalité. La quatrième branche est donc irrecevable en tant qu'elle est prise de la violation de ces dispositions et principe.

B.5. Cinquième branche

L'obligation de motivation prescrite par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 est une obligation de pure forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement. Une décision du Conseil du contentieux des étrangers est motivée valablement, au regard de cette disposition, lorsqu'elle indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées ou illégales, qui ont déterminé le juge à statuer comme il l'a fait, ce qui est manifestement le cas en l'espèce.

Le Conseil du contentieux des étrangers a donc respecté son obligation de motivation. En tant qu'elle est prise de la violation de l'article 39/65 précité, la cinquième branche n'est pas fondée.

Par ailleurs, le premier juge a statué sur la critique du requérant de telle sorte qu'il a exercé sa compétence conférée par l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'a pas méconnu cette disposition. En tant qu'elle est prise de la violation de l'article 39/2, § 2, précité, la cinquième branche n'est pas fondée.

V.3. Troisième grief

A. Thèses des parties

Le requérant soutient que l'arrêt attaqué méconnaît les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que le juge confond le renouvellement du titre de séjour et l'autorisation de séjour et perd de vue que l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie adverse de prendre en considération divers éléments de vie privée lorsqu'elle décide de ne pas renouveler le titre de séjour et d'adopter un ordre de quitter le territoire alors même qu'une condition mise au séjour ne serait plus remplie.

Il reproche à l'arrêt d'annuler l'ordre de quitter le territoire sur la base d'une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales alors qu'il rejette le grief pris de la violation de la

même disposition pour ce qui concerne la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour. Il qualifie cette divergence d'appréciation d'incompréhensible.

Le requérant affirme que contrairement à ce qu'expose l'arrêt, qui à cet égard est inadéquatement motivé et méconnaît la foi due au recours, le recours établissait très clairement en quoi la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour, ne tient pas suffisamment compte des éléments de sa vie privée.

Il avance que ce n'est pas parce qu'il ne remplissait pas une des conditions mises au renouvellement de son autorisation de séjour que la partie adverse et à sa suite le Conseil du contentieux des étrangers étaient dispensés de prendre en considération l'atteinte à sa vie privée résultant de la décision refusant le renouvellement de son autorisation de séjour. Il fait valoir que l'existence d'une vie privée en Belgique a été reconnue par la décision par laquelle il a initialement été autorisé au séjour temporaire sur le territoire et que cette vie privée n'a fait que s'intensifier au fil du temps, puisqu'il a travaillé en Belgique et que son épouse et leur enfant sont venus le rejoindre.

Il explique que dès lors que l'arrêt attaqué admet que la vie privée englobe le domaine professionnel et qu'il ressortait tant du recours que du dossier administratif qu'au jour du refus de renouvellement de son autorisation de séjour, il disposait d'un permis de travail et travaillait, l'arrêt méconnaît l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme en rejetant le moyen pris de la violation de cette disposition et viole les articles 7, 13, 39/2, § 2, et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

En réponse, la partie adverse soutient que le grief est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 7, 39/2, § 2, et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut d'exposer de manière suffisamment claire en quoi ces dispositions auraient été violées par l'arrêt attaqué. Elle estime que le grief n'expose pas davantage en quoi l'arrêt attaqué méconnaîtrait la foi due au recours de sorte qu'il est à cet égard irrecevable également.

Elle fait valoir qu'en ce qui concerne la prise en compte des éléments de la vie privée du requérant, le grief tend en réalité à amener le Conseil d'État, juge de cassation, à substituer son appréciation à celle qui a été portée sur les faits de la cause par le Conseil du contentieux des étrangers, ce qui ne se peut. Elle ajoute qu'au demeurant, le grief est dirigé contre la décision administrative originaire et non

contre l'arrêt attaqué.

Elle répond que le requérant fait valoir pour la première fois en cassation et par conséquent tardivement que l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 impose la prise en considération des éléments relatifs à la vie privée. La partie adverse considère que le refus de renouvellement du séjour et l'ordre de quitter le territoire étant deux décisions distinctes, ayant des portées et des effets distincts, le fait que le premier juge ait conclu à la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour la seconde de ces décisions et pas pour la première n'est pas suffisant pour établir une violation de cette disposition.

Le requérant indique n'avoir rien à ajouter en réplique.

B. Appréciation

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques.

Le requérant n'explique pas pourquoi l'arrêt attaqué aurait violé l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. En tant que le troisième grief est pris de la violation de cette disposition, il est irrecevable.

Le requérant n'explique pas pourquoi il considère que le Conseil du contentieux des étrangers aurait confondu le titre et l'autorisation de séjour dans les motifs critiqués dans le présent grief. Cette critique est obscure et est en conséquence irrecevable.

Le requérant déduit une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du fait que l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 imposerait à la partie adverse « lorsqu'(elle) décide de ne pas renouveler le titre et de délivrer un ordre de quitter, de prendre en considération divers éléments de vie privée alors même qu'une condition mise au séjour ne serait plus remplie ». Le requérant n'explique pas de manière compréhensible pourquoi l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de

l'homme serait violé en raison du fait que la partie adverse n'aurait pas respecté une obligation découlant de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980. Cette critique est obscure et est en conséquence irrecevable.

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, le requérant explique de manière suffisamment compréhensible pourquoi le Conseil du contentieux des étrangers a violé l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui lui confie un contrôle de légalité. Le requérant fait valoir notamment que le Conseil du contentieux des étrangers n'était pas dispensé de prendre en considération sa vie privée, qu'il n'a analysé la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme qu'à l'égard de l'ordre de quitter initialement contesté et qu'il n'a donc pas exercé son contrôle de légalité en ce qui concerne le respect de l'article 8 précité par le refus de renouvellement de séjour initialement attaqué.

Cette critique est fondée. En effet, dans le troisième grief du moyen unique de la requête initiale, le requérant a soutenu que les décisions initialement attaquées avaient violé l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ainsi que les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil du contentieux des étrangers a statué sur ce troisième grief, en ce qui concerne le refus de séjour initialement entrepris, dans les points 3.2.4. et 3.3. de l'arrêt attaqué. Le premier juge a conclu que cette décision était « valablement et suffisamment motivée ». Le Conseil du contentieux des étrangers ne s'est donc prononcé, au sujet de ce refus de séjour initialement entrepris, qu'en ce qui concerne la légalité de sa motivation. Le premier juge n'a par contre pas statué à propos de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme par cette décision. Il ne s'est prononcé au sujet de la méconnaissance de l'article 8 précité qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire dans les points 3.4.1. et suivants de l'arrêt.

En ne statuant pas sur la méconnaissance alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme par le refus de séjour initialement entrepris, alors qu'il était saisi de cette critique, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas exercé le contrôle de légalité auquel il était tenu et a violé en conséquence l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette mesure, le troisième grief est fondé. Il n'y a pas lieu de statuer sur le quatrième grief qui ne peut mener à une cassation plus étendue.

VI. Indemnité de procédure et autres dépens

Il y a lieu d'accorder à la partie requérante qui a obtenu gain de cause une indemnité de procédure. Toutefois, aucune raison ne justifie d'octroyer une indemnité d'un montant supérieur au montant de base indexé. Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 238.689 du 17 juillet 2020, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 153.927/VII, est cassé en tant qu'il rejette le recours en suspension et en annulation formé contre la décision de la partie adverse du 22 mai 2014 refusant la prorogation de l'autorisation de séjour de la partie requérante.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 24 mai 2023 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet